

[Texte]

commercial premises and inspections in dwelling houses. If we apply the current legislative schemes and statutes like the one I have mentioned, it clearly extends to warrantless entries into dwelling places by government officials without consent of the resident. We think that goes too far and has to be changed.

We believe warrantless entries to inspect factories, mines, offices and premises where regulated activities are carried on, that is in places other than dwelling houses, in principle will be consistent with section 8 of the Charter.

Inspections are not geared to any specific contravention of the law that might be suspected. Those who are in closely regulated businesses expect regular inspections at their commercial and business premises. The same is not true with respect to their dwelling houses. As you know, the courts have always demonstrated a great concern to safeguard the security and privacy of the home. So the amendments in Part I provide for a warrant for a non-consensual entry to a dwelling house for an inspection. You would be able to get the warrant if you make an ex-parte application to a Justice on information showing that the statutory conditions for entry exist and that entry to the dwelling house is necessary for purposes related to the administration or enforcement of the act.

That compares to a search. A search occurs when entry is for the purpose of seeking evidence of a suspected contravention of the act. The scheme in Part II builds upon the interpretation of section 8 that the Supreme Court of Canada delivered in *Hunter et al versus Southam*. Those federal statutes which already contain specific power to search have been amended to require a warrant for entry. As set down in *Hunter versus Southam*, the warrant must be issued by a Justice or a judge on information on oath. The amendments also provide that a warrant may not be required if exigent circumstances can be shown to exist. They are defined as circumstances where the delay necessary would result in danger to human life or safety or the loss or destruction of evidence. The determination of whether or not those circumstances exist will still be reviewable by the courts.

The person executing the warrant is not a peace officer. Force can only be used if it is authorized specially in the warrant and if the person is accompanied by a police officer.

[Traduction]

autorités possèdent effectivement un pouvoir d'inspection dans les cas où elles pourraient porter atteinte à la vie privée d'une personne. C'est pourquoi nous avons établi une distinction entre l'inspection de locaux commerciaux et l'inspection de maisons d'habitation. En vertu des règles actuelles, par exemple celles posées par la Loi sur les normes des produits agricoles du Canada, les autorités gouvernementales ont clairement le pouvoir d'entrer sans mandat dans une maison d'habitation sans avoir obtenu l'autorisation de l'occupant. Nous croyons qu'un tel pouvoir est excessif.

À notre avis, les dispositions permettant d'entrer sans mandat dans une usine, une entreprise minière, des bureaux ou encore des locaux où l'on exerce des activités réglementées—à l'exception des maisons d'habitation—ne contreviennent pas en principe à l'article 8 de la Charte.

Les inspections n'ont pas pour but de vérifier s'il y a eu violation d'une disposition législative ou réglementaire bien précise. Les personnes qui exercent des activités soumises à une réglementation stricte s'attendent à ce que leurs locaux commerciaux ou industriels fassent régulièrement l'objet d'inspections. Ce n'est cependant pas le cas pour les maisons d'habitation. Les tribunaux se sont d'ailleurs toujours grandement préoccupés de garantir la sécurité du foyer et d'en protéger l'intimité. Les modifications prévues dans la Partie I du projet de loi C-27 prévoient la possibilité d'obtenir un mandat autorisant à pénétrer dans une maison d'habitation sans le consentement de l'occupant pour y procéder à une inspection. Pour obtenir un tel mandat, l'inspecteur devra s'adresser à un juge pour lui en faire la demande *ex parte*. Il devra alors présenter une dénonciation sous serment établissant que les circonstances prévues par la loi existent et qu'il est nécessaire de pénétrer dans une maison d'habitation pour les fins de l'application de la loi en question.

Il en est de même des perquisitions. Il y a perquisition lorsqu'un agent de la paix pénètre dans des lieux ou locaux afin d'y rechercher des preuves d'une infraction qu'il croit avoir eu lieu. La Partie II du projet de loi C-27 s'inspire directement de l'interprétation que la Cour suprême du Canada a donnée de l'article 8 de la Charte dans l'arrêt *Hunter et autres c. Southam*. Les lois fédérales accordant des pouvoirs de perquisition ont déjà été modifiées, et dans ces cas, il faut maintenant un mandat pour pénétrer dans un lieu ou un local. Comme il a été décidé dans l'arrêt *Hunter c. Southam*, le mandat doit être délivré par un juge de paix ou un juge, sur la foi d'une dénonciation sous serment. Les modifications prévoient aussi qu'il pourra y avoir perquisition sans mandat lorsque l'urgence de la situation le justifie. Il y a urgence lorsque le délai nécessaire à la délivrance d'un mandat mettrait en danger la vie ou la sécurité des personnes ou risquerait d'entraîner la perte ou la destruction d'un élément de preuve. Les tribunaux pourront toujours exercer un contrôle judiciaire sur la décision voulant qu'il y ait eu urgence.

Si la personne nommée dans le mandat n'est pas un agent de la paix, elle ne pourra recourir à la force que si le mandat en autorise expressément l'usage et si cette personne est accompagnée d'un agent de la paix.